

SEMENCES PROTEGEES AVEC CRUISER® SB + FORCE® 20CS CONFORMEMENT A L'ARRETE DU 5 FEVRIER 2021

Contient 45 g de thiaméthoxam (néonicotinoïde) et 6 g de téfluthrine (insecticide) par unité.

Important : ne pas dépasser 1,3 unité de semences par hectare.

P102 - Tenir hors de portée des enfants. P261 - Eviter de respirer les poussières/les vapeurs. P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation. P273 - Eviter le rejet dans l'environnement. P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection (se reporter aux conditions EPI pour les protections aux différentes phases). P284 - Porter un équipement de protection respiratoire. P302 + P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau. P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise. P391 - Recueillir le produit répandu. P501 - Eliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée. SP1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) POUR LE SEMIS :

Cette semence contient un insecticide qui peut présenter des risques pour la santé s'il n'est pas utilisé avec des mesures de précaution adaptées. Des effets indésirables de nature neuro-excitatoire sont parfois observés chez l'utilisateur lors de l'application et de la manipulation des semences : sensation d'irritation, picotement de la face, etc... les effets observés ont toujours été transitoires et réversibles. Eviter de charger le semoir sous un hangar confiné. Se positionner dos au vent pour éviter l'exposition aux poussières. Laver les gants puis les mains avant de monter dans la cabine.

Lors du chargement et du nettoyage du semoir, porter :

Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ; EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) porté sur l'EPI vestimentaire; Demi-masque ou masque (EN 140) équipé d'un filtre P2 ou P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387); Lunettes de protection ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3).

Lors du semis, porter : Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, en cas d'intervention sur le semoir; EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon).

Lors de toute manipulation des semences traitées, porter :

Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon).

POUR PROTEGER LES INSECTES POLLINISATEURS :

- Ne pas semer une culture en fleur comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture issue des graines traitées
- Limiter les cultures suivantes, y compris les cultures intermédiaires (conformément à la liste des cultures de l'Annexe 2 de l'arrêté du 5 février 2021)
- Limiter la floraison des adventices dans les cultures suivantes ;
- Limiter l'implantation des cultures intermédiaires après la culture suivante à des cultures peu attractives pour les abeilles et les autres pollinisateurs (conformément à la liste des cultures de l'Annexe 2 de l'arrêté du 5 février 2021), ou éviter les floraisons, ou recourir à une destruction avant floraison.

Annexe 2 de l'arrêté du 5 février 2021 : CULTURES POUVANT ÊTRE SEMÉES, PLANTÉES OU REPLANTÉES LORS DES CAMPAGNES SUIVANT UNE CULTURE DE

BETTERAVES SUCRIÈRES DONT LES SEMENCES ONT ÉTÉ TRAITÉES AVEC LA SUBSTANCE ACTIVE IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM

Après une culture en 2021 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiaméthoxam, seules les cultures suivantes (incluant les cultures intermédiaires) peuvent être semées, plantées ou replantées:

- A partir de la campagne 2022: Avoine, Blé, Choux, Cultures fourragères non attractives, Cultures légumières non attractives, Endive, Fétuque (semences), Moha, Oignon, Orge, Ray-grass, Seigle;
- A partir de la campagne 2023: Chanvre, Maïs, Pavot/oieillette, Pomme de terre;
- A partir de la campagne 2024: Colza, Cultures fourragères mellifères, Cultures légumières mellifères, Féverole, Lin fibre, Luzerne, Moutarde tardive, Phacélie, Pois, Radis, Tournesol, Trèfle, Vesce.

Des mesures d'atténuation et de compensation possibles sont listées en annexe 2 bis.

Leur mise en œuvre peut permettre d'anticiper le semis, la plantation ou la replantation des cultures visées à l'annexe 2, sous réserve d'assurer un niveau équivalent de protection des pollinisateurs et de la biodiversité. Les modalités d'anticipation pour les exploitants ayant mis en œuvre ces mesures sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, après avis de l'Anses confirmant le niveau de protection.

Annexe 2 bis de l'arrêté du 5 février 2021

A. – Mesures d'atténuation et de compensation pour les cultures de maïs : 1°

Utilisation, sur une largeur d'au moins dix-huit rangs de betteraves qui ne peut être inférieure à huit mètres, de semences de betteraves non traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiaméthoxam sur le pourtour des parcelles traitées avec ces produits ; 2° Implantation en 2021 et 2022 sur l'exploitation concernée, à une distance adaptée, de surfaces mellifères à raison de 2 % des surfaces implantées de semences de betteraves traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiaméthoxam.

B. – Mesures d'atténuation et de compensation pour les cultures de colza : Implantation d'un mélange composé d'au moins 50 % d'une variété précoce à floraison de type Es Alicia ou d'une variété équivalente, sur une surface représentant au moins 10 % de la sole de colza de l'exploitation concernée et sur laquelle n'ont pas été cultivées des betteraves traitées avec de l'imidaclopride ou du thiaméthoxam au cours des trois années précédentes.

POUR PROTEGER LES OISEAUX ET LES MAMMIFERES SAUVAGES :

- S'assurer que les semences traitées soient entièrement incorporées dans le sol, notamment en bout de sillons. Récupérer les semences traitées accidentellement répandues

POUR PROTEGER L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT :

- Laver tous les équipements de protection après utilisation ;
- L'équipement de semis doit assurer un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières (semoir mécanique ou semoir pneumatique à déflecteur) ;
- Ne pas semer les semences traitées au thiaméthoxam ou à l'imidaclopride plus d'une fois par an
- Ne pas semer les semences traitées au thiaméthoxam ou à l'imidaclopride plus d'une année sur trois sur la même parcelle.
- Pour protéger les organismes aquatiques en lien avec la téfluthrine, la semence doit être entièrement incorporée dans le sol à une profondeur de 2,5 cm pour les usages sur betteraves.

Important : vous trouverez l'ensemble des conditions d'utilisation en contactant le centre d'appel de Syngenta au 0 825 00 05 52 et/ou sur le site : www.syngenta.fr